

## **DÉCISION DU BUREAU N° 9 / 2011**

**L'an deux mille onze, le 12 avril, à 18 h 00, les Membres du Bureau légalement convoqués le 5 avril 2011, se sont réunis aux Bureaux de la Communauté de communes à BAIN DE BRETAGNE, sous la présidence de M. MELLET Yvon.**

**Nombre de membres en exercice : 10**

**Nombre de membres présents : 9**

**Étaient présents :**

MM. MELLET, GENDROT, MENARD, THEBAULT, LANDEL, KAZMIERCZAK, TROUBOUL, GARDAN, THELOHAN.

**Excusé :**

M. DERVAL.

M. GENDROT a été élu secrétaire de séance.

### **Objet de la décision n° 9 / 2011 : CONDITIONS DE TRAITEMENT POUR LE POSTE D'ANIMATEUR DU PROJET MUSIQUE**

Le 4 avril dernier, il a été procédé aux entretiens de recrutement pour le poste d'animateur du projet Musique. En définitive, il a été retenu la candidature de Mme Anaëlle RIOU, en poste actuellement à l'ADDM de Mayenne.

Après négociation avec son employeur, cette personne pourra être disponible au 1er juin 2011.

Il est rappelé que ce poste a été créé sur la base d'un grade d'animateur (avec un temps de travail de 26 h / semaine). Mme RIOU n'ayant pas de concours lui permettant d'intégrer la Fonction Publique Territoriale sur ce grade de catégorie B, son recrutement s'effectue par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Compte tenu de son expérience professionnelle antérieure, il est proposé de rémunérer Mme RIOU sur la base de l'échelon 5 de la grille d'animateur, correspondant à l'IB 366. Ce qui représente un traitement brut mensuel de 1.569,66 € pour un temps plein, soit 1.166,03 € pour 26 h / semaine.

Ainsi, il est demandé aux Membres du Bureau d'arrêter le niveau de rémunération pour Mme RIOU appelée à occuper les fonctions d'animateur du projet Musique.

### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité, de recruter Mme RIOU sur la base d'un Contrat de Travail à Durée Déterminée d'un an, renouvelable 2 fois. Ce Contrat de Travail prendra effet au 1er juin 2011. Mme RIOU percevra une rémunération mensuelle basée sur l'échelon 5 de la grille d'Animateur de la Fonction Publique Territoriale, correspondant à l'IB 366.

En marge de ce traitement, il est décidé d'appliquer le même régime indemnitaire que celui adopté pour les postes d'animateur d'Espaces Jeunes, à savoir :

**IAT (Indemnité d'administration et de technicité), à étendre aux non-titulaires**

jusqu'au 5ème échelon :    Montant de référence annuel x coefficient de 4,5  
                                      soit 588,70 € x 4,5 = 2.649,15 € annuel pour un temps plein  
                                      soit 1.967,94 € annuel pour 26 h / semaine  
                                      soit 164 € / mois pour 26 h / semaine

avec une modulation de cette prime de 0 à 4,5.

**IEM (Indemnité d'exercice de missions des préfetures), à étendre aux non-titulaires**

à partir du 6ème échelon :    Montant de référence annuel x coefficient de 2,3  
                                      soit 1.250,08 x 2,3 = 2.875,18 € annuel pour un temps plein  
                                      soit 2.135,85 € annuel pour 26 h / semaine  
                                      soit 177,99 € / mois pour 26 h / semaine

avec une modulation de cette prime de 0 à 2,3.

**IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), à étendre aux non-titulaires**

Prime accordée pour la réalisation effective d'heures supplémentaires correspondant à la participation ou l'organisation de réunions, ou divers événements relatifs à la fonction occupée nécessitant la présence de l'agent en dehors de son temps de travail. Ces travaux supplémentaires ne doivent pas dépasser 25 heures au cours d'un même mois. Ils sont comptabilisés par le Service du personnel de la Communauté de communes au moyen d'un tableau récapitulatif chaque mois les heures supplémentaires effectivement réalisées.

Enfin, il est rappelé que le montant individuel des primes est calculé au prorata du temps de travail et de présence effective des agents. Sont déduits de ce temps de présence : les arrêts de maladie ordinaire (au delà de 5 jours d'absence comptabilisés dans une année civile), les congés de maladie de longue durée ou congés de longue maladie. Ce temps de présence prend également en compte la date d'entrée ou de sortie de l'agent dans la Communauté de communes.

Le Président est alors autorisé à signer le Contrat de Travail à passer avec Mme RIOU, selon les conditions fixées par le Bureau.

Pour extrait conforme

le Président  
Yvon MELLET